

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 31.060/2
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 19 décembre 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 5 août 1995 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement supérieur", a donné le 15 janvier 2001 l'avis suivant :

Examen du projet

Intitulé

L'intitulé du décret du 5 août 1995 présentement modifié, porte "diverses mesures en matière d'enseignement et non diverses mesures urgentes". L'adjectif "urgentes" doit donc être omis de l'intitulé de l'actuel avant-projet de décret.

Préambule

La Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique n'agissant présentement qu'en vertu de ses compétences relatives à l'enseignement supérieur, seule la partie de son titre se rapportant à ces attributions doit être mentionnée, tant dans le préambule de l'arrêté de présentation de l'actuel avant-projet de décret que dans la formule de présentation et dans la signature.

Observation générale

Lorsqu'un texte modifie plusieurs articles d'un même décret, il convient de consacrer un article distinct à chaque disposition à modifier.

Ainsi, l'actuel avant-projet de décret doit consacrer un article pour chaque disposition du décret du 5 août 1995 qu'il modifie.

.../...

Observations particulièresDispositifArticle 1erArticle 1er (en projet)

Cette disposition (l'alinéa 1er devenant l'article 1er) doit être rédigée de la manière suivante :

"Article 1er. L'article 1er du décret du 5 août 1995 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur, remplacé par les décrets du 25 juillet 1996, du 24 juillet 1997, du 17 juillet 1998 et du 23 décembre 1999, est remplacé par la disposition suivante :
"Article 1er. (... la suite comme au projet)".

Article 2 (en projet)

Cette disposition (l'alinéa 2 devenant l'article 2) doit être rédigée comme suit :

"Art. 2. L'article 2 du décret du 5 août 1995 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur, remplacé par les décrets du 25 juillet 1996, du 24 juillet 1997, du 17 juillet 1998 et du 23 décembre 1999, est remplacé par la disposition suivante :
"Art. 2. (... la suite comme au projet)".

.../...

En outre, il ne convient pas de mentionner les modifications subies par une disposition législative à laquelle le dispositif d'un autre texte législatif se réfère.

En conséquence, les mots "telle qu'elle a été modifiée" sont omis à l'article 2.

Article 3 (en projet)

Cette disposition (l'alinéa 3 devenant l'article 3) doit être rédigée de la manière suivante :

"Art. 3. L'article 3 du décret du 5 août 1995 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur, remplacé par les décrets du 25 juillet 1996, du 24 juillet 1997, du 17 juillet 1998 et du 23 décembre 1999, est remplacé par la disposition suivante :

"Art. 3. (... la suite comme au projet)".

L'arrêté royal n° 79 datant du 21 juillet 1982 et non du 20 juillet, cette erreur doit être corrigée au sein de l'article 3.

Article 2

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la raison de déroger aux règles habituelles d'entrée en vigueur des dispositions législatives puisqu'il résulte déjà de la rédaction même des dispositions introduites par l'article 1er de l'avant-projet examiné qu'elles valent pour l'année 2000-2001. Cette disposition doit donc être omise.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	J. van COMPERNOLLE,	assesseur de la
		section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS